



A.C.M.

## AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

**DECISION N° 358 DGE/DRG/DOPAN/AIR**  
**Portant Règlement Aéronautique de**  
**Madagascar relatif aux organismes de**  
**maintenance d'aéronefs à Madagascar**  
**(RAM 5145)**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,**

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2016-1233 du 04 octobre 2016 instituant des sanctions administratives pour les manquements aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2019-1490 du 07 Août 2019 abrogeant le Décret n°2014-107 du 28 Février 2014 et portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM);
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu l'Arrêté l'interministériel n° 25 275/2017 du 10 octobre 2017 fixant les manquements, les sanctions administratives et le taux des amendes en matière d'aviation civile.

**D E C I D E**

**Article premier: Objet**

La présente Décision a pour objet d'instituer l'édition n°02 du RAM 5145 portant Règlement Aéronautique de Madagascar relatif aux organismes de maintenance d'aéronefs à Madagascar.

**Article 2 : Champ d'application**

La présente Décision est applicable à tous les organismes de maintenance désirant entretenir les éléments d'aéronefs et les aéronefs immatriculés à Madagascar.

**Article 3 : Validité des annexes à la présente Décision**

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

**Article 4 : Dispositions antérieures**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées, notamment celles de la Décision n°42b DGE/DRG/AIR du 12 février 2015 modifiant certaine disposition de l'Annexe à la Décision n°80 ACM/DG/DSEA/AIR du 18 mai 2012 portant Règlement relatif aux organismes de Maintenance Agréé et la Décision n°80 ACM/DG/DSEA/AIR du 18 mai 2012 portant Règlement relatif aux organismes de Maintenance Agréé.

**Article 5 : Dispositions finales**

La présente Décision sera applicable six (06) mois après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 27 DEC 2019

LE DIRECTEUR GENERAL,



RABEMANANTSOA TOVO